

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. — Le Ministre de l'Industrie et du Travail est autorisé à permettre sous les conditions qu'il détermine, l'introduction dans les mines à grisou, à titre d'essai, de dispositifs de lampes de sûreté à flamme, autres que ceux prévus par le règlement général.

Notre Ministre de l'Industrie et du Travail est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Laeken, le 21 janvier 1899.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Industrie et du Travail,

A. NYSSENS.

**Emploi dans les mines de moteurs à inflammation
intérieure de mélanges gazeux.**

(21 janvier 1899.)

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, SALUT.

Vu la loi du 21 avril 1810 et le décret impérial du 3 janvier 1813 sur les mines;

Vu le règlement général de police des mines du 28 avril 1884;

Vu l'arrêté royal du 15 mai 1895 relatif à l'emploi de l'électricité, notamment à l'intérieur des mines;

Considérant que dans l'ensemble de la réglementation susvisée concernant les mines, il n'est prévue aucune disposition spéciale au sujet des moteurs à inflammation intérieure de mélanges gazeux;

Considérant qu'en principe, l'emploi de semblables moteurs est, à moins de dispositions spéciales à déterminer après examen et expérimentation, de nature à créer un danger grave dans les mines à grisou;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Industrie et du Travail,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE PREMIER. — L'emploi des moteurs à inflammation intérieure de mélanges gazeux est interdit dans les mines à grisou.

ART. 2. — Notre Ministre de l'Industrie et du Travail est autorisé à permettre sous les conditions qu'il détermine, l'introduction, à titre d'essai, de semblables moteurs dans les mines à grisou.

Notre Ministre de l'Industrie et du Travail est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Laeken, le 21 janvier 1899,

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Industrie et du Travail,

A. NYSSENS.

Police des carrières à ciel ouvert.

Circulaire du 18 février 1899 aux Gouverneurs des provinces.

J'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-joint des exemplaires de la loi du 24 mai 1898 concernant la police des carrières et de l'arrêté royal du 16 janvier 1899 pris en exécution de cette loi. Cet arrêté organise la police et la surveillance des carrières à ciel ouvert; il n'est rien innové en ce qui concerne la police et la surveillance des abords de ces exploitations.

Dans les trois mois qui suivront le 1^{er} mars — date de l'entrée en vigueur du nouvel arrêté — les exploitants de carrières seront tenus de vous faire la déclaration prévue à l'article 6; cette déclaration sera transmise par vos soins aux délégués techniques chargés de la haute surveillance, lesquels sont les ingénieurs des mines et les inspecteurs du travail dans les limites déterminées par les art. 22, 23 et 24.

Il y aura lieu d'inviter les administrations communales à vous signaler les exploitants qui ne feraient pas la déclaration prévue; afin d'assurer l'exercice régulier de la surveillance, ces administrations devront aussi, le cas échéant, venir en aide aux fonction-